



Travail lors de périodes de fortes chaleurs

Fiche destinée aux chefs de service

Dans un contexte de changement climatique, la prévention du risque lié aux fortes chaleurs constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des agents.

C'est pourquoi le code du travail prévoit désormais des dispositions visant à renforcer la protection des agents contre ces risques. Ainsi, à compter du 1er juillet 2025, et conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2025, les employeurs doivent évaluer les risques lors de la survenue d'épisodes de chaleur intense correspondant aux seuils de vigilance de Météo-France, et prendre des mesures de prévention pour

■ Quand parle-t-on de fortes chaleurs et de canicule ?

On parle de vague de chaleur lorsque l'on observe des températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs. Une canicule est un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.

L'épisode de chaleur intense prévue à l'art. R.4463-1 du code du travail est définie sur la base des seuils de vigilance météorologique à partir desquels doivent être mises en œuvre les mesures et actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Ainsi, l'arrêté du 27 mai 2025 définit l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France qui fixe 4 niveaux de danger de chaque vague de chaleur comme suit:

Niveau 1 - Vigilance verte : veille saisonnière	Correspond à l'activation d'une veille saisonnière sans vigilance particulière. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.
Niveau 2 - Vigilance jaune : avertissement chaleur	Correspond à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut correspondre à un épisode persistant de chaleur.
Niveau 3 - Vigilance orange : alerte canicule	Correspond à une période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.
Niveau 4 - Vigilance rouge : mobilisation maximale	Correspond à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité

QUE FAIRE EN AMONT ?

■ Évaluation des risques liés aux fortes chaleurs et planification d'une prévention

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des agents à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur (art. R.4463-2), dans le cadre du document unique d'évaluation des risques. Les mesures de prévention doivent être mises en place le plus en amont possible (cf. Référentiel des risques– fiche 3.2.3 Environnement thermique inadapté à la situation de travail).

A titre d'exemple:

- Etudier les adaptations techniques permettant de réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées ou prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux (stores extérieurs, stores pare soleil, stores intérieurs antisolaires, volets, ...)(cf. Guide éclairage) .
- Installer des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail et les entretenir régulièrement.
- Vérifier et entretenir les systèmes collectifs de ventilation, de rafraîchissement et de climatisation quand ils existent;
- Prévoir en fonction des zones géographiques une pièce rafraîchie ou climatisée qui permettra aux agents de s'installer.
- Anticiper et planifier la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui seront diffusées .

ET PENDANT LES EPISODES DE FORTES CHALEURS ?

Prendre connaissance des bulletins de vigilance météorologique de votre département et surveiller la température ambiante des lieux de travail (en lien si nécessaire avec le médecin du travail)

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

- Limiter les effets de la chaleur : ventilation mécanique forcée de nuit ou ventilation naturelle tôt le matin si la température extérieure est inférieure à la température intérieure .
- Renouveler l'air des locaux fermés de façon à éviter les élévations exagérées des températures (Art R. 4222-1) , notamment dans les locaux à pollution spécifique (art R 4 222-21).
- Fermer les fenêtres, les stores, les volets sur les façades exposées au soleil, les maintenir fermés tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure .
- Mettre à disposition dans le bâtiment des espaces de travail partagés climatisés ou rafraichis, ou géographiquement moins exposés au soleil.

ORGANISATION DU TRAVAIL

- Adapter l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition. Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans un espace aéré et rafraichi
- Dans le cas de travaux de manutention ou nécessitant des efforts physiques: alléger ou différer les tâches à efforts physiques intenses et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches de la journée, adapter les horaires de travail (début d'activité plus matinal), organiser des pauses régulières dans une salle plus fraîche, Utiliser les moyens de manutention mécanique etc.
- Mettre à la disposition des agents une quantité suffisante d'eau potable et fraîche,
- S'agissant du travail en extérieur, prévoir l'installation et l'utilisation d'un local pour accueillir les agents lors des pauses, limiter le temps d'exposition des agents au soleil en effectuant des rotations de tâches avec les postes moins exposés. Éviter le travail isolé et privilégier le travail en équipe permettant une surveillance mutuelle des agents.

Lorsqu'il est impossible de mettre de l'eau courante, il est recommandé de prévoir une quantité d'eau potable suffisante (3 litres par jour et par agent) et maintenue au frais

- Limiter des déplacements en véhicule aux heures les plus chaudes de la journée, utiliser si possible des véhicules climatisés.

MOYENS INDIVIDUELS

- Mettre à disposition des moyens utiles pour limiter les effets de la chaleur intense : ventilateur d'appoint en cas de besoin, brumisateur d'eau minérale ,vaporisateurs d'humidification.
- En cas de travaux extérieurs fournir les moyens de protection individuelle , des EPI adaptés et des vêtements ou tenues adaptés (à voir avec le Médecin du travail) .

INFORMATION ET FORMATION DES AGENTS

- Informer les agents sur les risques, les moyens de prévention, les signes et symptômes du coup de chaleur (maux de tête, vertiges, nausées, fatigue inhabituelle, ...), diffuser les recommandations à suivre établies par le médecin du travail (Cf. Fiche d'info agents et affiches).
- Inciter les agents à se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes du coup de chaleur ou d'une déshydratation grave et prendre les mesures nécessaires pour porter assistance (Cf .fiche d'info agents et affiches.
- Pour les agents vulnérables aux risques liés à la chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de la médecine de prévention, les mesures de prévention (art. R. 4463-5).